



Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101630

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Inde

F101630 - RTC 1995 No 18

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite, la répression du crime, notamment le terrorisme, la localisation, le blocage et la confiscation des produits de la criminalité dans les deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Partie I - Dispositions générales

Article premier

Obligation d'accorder l'aide

1. Les parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'aide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'aide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes, des procès et d'autres procédures en matière pénale menés dans l'État requérant, peu importe que l'aide soit recherchée ou doit être fournie par un tribunal ou une autre autorité.

Article 2

Définitions

1.
 - a. Aux fins du présent traité, on entend par matière pénale, en ce qui concerne l'Inde, les enquêtes, procès et autres procédures se rapportant à toute infraction établie par une loi du Parlement ou la législature d'un état et, en ce qui concerne le Canada, les enquêtes et les procédures se rapportant à toute infraction établie par une loi du Parlement ou de la législature d'une province, et notamment toute infraction visant le fait d'aider ou d'encourager une personne à mener une activité criminelle, le financement d'une telle activité ou le complot en vue de la mener.
 - b. Par matière pénale on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire, douanière,

ou portant sur le transfert international de capitaux ou de paiements.

c. L'entraide vise notamment :

- i. les mesures en vue de localiser, bloquer ou confisquer les produits de la criminalité;
- ii. la prise de témoignages et de dépositions;
- iii. la transmission d'informations, de documents ou d'autres dossiers, y compris d'extraits des casiers ou de dossiers judiciaires;
- iv. la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
- v. les perquisitions, les fouilles et les saisies;
- vi. la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
- vii. l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- viii. la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- ix. toute autre forme d'aide conforme aux objets du présent traité.

2. Aux fins du présent traité,

- a. on entend par produits de la criminalité tout bien découlant directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction, ainsi que la valeur de ce bien.
- b. le terme « bien » désigne de l'argent et tout bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, ainsi que tout intérêt dans un tel bien.

Article 3

Double incrimination

L'aide est fournie sans égard à la question de savoir si la conduite faisant l'objet de l'enquête ou de la poursuite dans l'État requérant constitue une infraction ou pourrait entraîner une poursuite dans l'État requis.

Article 4

Exécution des demandes

1. Les demandes d'aide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'aide.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'aide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.
4. L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution d'une demande.

Article 5

Demande d'aide refusée ou différée

1. L'État requis peut refuser la demande d'aide s'il estime que l'exécution de celle-ci porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à un autre de ses intérêts fondamentaux, ou à la sécurité de toute personne.
2. La demande d'aide peut être refusée si son exécution serait contraire à la loi interne de l'État requis.
3. L'État requis peut refuser d'exécuter une demande visant le blocage ou la confiscation des produits de la criminalité dans les cas où, si l'infraction en cause avait été perpétrée dans l'État requis, elle n'aurait pas constitué une infraction à l'égard de laquelle le blocage ou la confiscation aurait pu être ordonné. Toutefois, l'État requis ne peut refuser une demande d'autres types d'aide concernant une affaire se rapportant à des produits de la criminalité au motif qu'une ordonnance de blocage ou de confiscation n'aurait pu être obtenue dans l'État requis.
4. L'aide peut être différée si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
5. Avant de refuser de faire droit à la demande d'aide ou d'en différer l'exécution, l'État requis détermine si l'aide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. L'État requérant qui accepte l'aide conditionnelle doit en respecter les conditions.

Partie II - Dispositions particulières

Article 6

Prise de témoignages dans l'État requis

1. Une personne, y compris un détenu, à qui l'on demande de témoigner ou de produire des documents, des dossiers ou d'autres articles dans l'État requis peut être contrainte, par subpoena ou ordonnance, de comparaître, de témoigner et de produire ces documents, dossiers et autres articles, en conformité avec la loi de l'État requis.
2. Sous représentation de la loi de l'État requis, les commissaires, les de l'État requérant et les autres personnes intéressées par les procédures entreprises dans l'État requérant sont autorisés à assister à la prise de témoignages dans l'État requis et à y participer.
3. Le droit de participer à la prise de témoignages comprend le droit pour les avocats présents de poser des questions. Les personnes présentes à l'exécution d'une demande peuvent être autorisées à faire une transcription textuelle des procédures et à utiliser les moyens techniques à cette fin.

Article 7

Remise d'objets et de documents

1. Lorsque la demande d'aide porte sur la remise de dossiers et de documents, l'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
2. Les dossiers ou documents originaux et les objets transmis à l'État requérant sont retournés à l'État requis dans les meilleurs délais, à la demande de ce dernier.
3. Dans la mesure où le droit de l'État requis ne le prohibe pas, les documents, les objets et les dossiers sont transmis suivant la forme ou accompagnés des certificats demandés par l'État requérant de façon qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

Article 8

Personnes mises à la disposition de l'état requérant en vue de témoigner ou d'aider à une enquête dans l'état requérant

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition en vue de témoigner ou d'aider à une enquête.
2. L'État requis invite cette personne à aider à l'enquête ou à comparaître comme témoin dans les procédures et cherche à obtenir sa collaboration à cette fin. Cette personne est en outre informée des frais remboursables et des indemnités qui lui seront versées.

Article 9

Détenus mis à la disposition de l'État requérant en vue de témoigner ou d'aider à une enquête dans l'État requérant

1. À la demande de l'État requérant, une personne détenue dans l'État requis est transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, pourvu qu'elle y consente et qu'il n'existe aucun motif impérieux à l'encontre du transfèrement.
2. Lorsque la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'État requis, l'État requérant garde cette personne en détention et la remet à l'État requis une fois la demande exécutée.
3. Lorsque la peine imposée à la personne transférée prend fin ou si l'État requis informe l'État requérant que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant à la suite d'une demande à cet effet.

Article 10

Sauf-conduit

1. Toute personne se rendant dans l'État requérant suite à une demande à cet effet, ne peut y être ni poursuivie ni détenue ni être soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet État pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis, ni être tenue de témoigner dans aucune procédure autre que celle se rapportant à la demande.
2. Toute personne, citée devant les autorités judiciaires de l'État requérant afin d'y répondre des faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ de l'État requis et non visés par la demande.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent Article cessent de s'appliquer lorsque la personne, libre de partir, n'a pas quitté l'État requérant dans les trente (30) jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.
4. Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'État requérant ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'État requis.

Article 11

Produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.
2. Une demande d'aide peut être formulée pour assurer la confiscation du produit d'un crime. Pour fournir cette aide, l'État requis prend, en conformité avec son droit, les moyens appropriés, notamment en donnant effet à une ordonnance rendue par un tribunal ou autre autorité compétente dans l'État requérant ou en présentant la demande à l'autorité compétente aux fins d'obtenir une ordonnance de confiscation dans l'État requis.
3. Une demande d'aide peut être formulée pour aider au blocage de biens afin d'assurer la disponibilité de ces derniers pour satisfaire à une ordonnance en recouvrement du produit.
4. Sauf entente à l'effet contraire dans un cas donné, le produit confisqué en vertu du présent traité revient à l'État requis.
5. Si des mesures ont été prises dans l'État requis pour donner suite à une demande d'aide visée au paragraphe 1 ou 2 du présent Article, et qu'une personne visée par l'ordonnance, au Canada ou en Inde, selon le cas, formule des observations, l'État concerné avertit l'autre État le plus tôt possible et l'informe sans délai du résultat de ces observations.

Partie III - Procédure

Article 12

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'aide contiennent les renseignements suivants :
 - a. le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure se rapportant à la demande;
 - b. une description de la nature de l'enquête ou des procédures de même qu'un exposé des faits pertinents et des lois applicables;
 - c. le motif de la demande et la nature de l'aide recherchée;
 - d. une stipulation de confidentialité, si nécessaire, et les motifs la justifiant; et
 - e. une indication du délai d'exécution souhaité.
2. Les demandes d'aide contiennent également les renseignements suivants :
 - a. dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure et le lieu où elles se trouvent;
 - b. si nécessaire, des précisions sur toute procédure particulière que l'État requérant souhaiterait voir suivie et les motifs pour ce faire;
 - c. dans le cas d'une demande de prise de témoignages ou de perquisition, fouille et saisie, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de

- preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis;
- d. dans le cas d'une demande de prise de témoignages, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
 - e. dans le cas d'une demande de prêt de pièces à conviction, les personnes ou catégorie de personnes qui en auront la garde, le lieu où les pièces seront acheminées, les examens auxquels elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront retournées; et
 - f. dans le cas d'une demande se rapportant à la mise à disposition de l'État requérant de détenus, les personnes ou la catégorie de personnes qui assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour;
 - g. dans le cas de demande de blocage ou de confiscation de produits de la criminalité, dans la mesure du possible :
 - i. la description détaillée des produits, y compris l'endroit où ils se trouvent,
 - ii. la description des motifs qui donnent à croire que les sommes d'argent ou les biens constituent des produits de la criminalité; et
 - iii. la description de la preuve qui serait disponible aux fins des procédures dans l'État requis.
3. L'État requis ne peut refuser d'exécuter une demande simplement du fait qu'elle n'inclut pas toutes les informations visées aux paragraphes 1 et 2 si elle peut autrement être exécutée en conformité avec le droit de l'État requis.
4. Si l'État requis estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes, il peut exiger que lui soient fournis des renseignements supplémentaires.
5. Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence ou si l'État requis le permet, la demande peut être formulée verbalement, mais elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais.

Article 13

Autorités centrales

Aux termes du présent traité, toutes les demandes et leurs réponses sont transmises et reçues par les autorités centrales. Au Canada, l'autorité centrale est constituée par le ministre de la Justice ou par les fonctionnaires qu'il désigne; en Inde, l'autorité centrale est constituée par le "Ministry of Home Affairs".

Article 14

Confidentialité et restriction quant à l'utilisation

1. L'État requis peut demander, après avoir consulté l'État requérant, que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.
2. L'État requis protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de cette demande, sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre l'exécution.
3. L'État requérant ne peut utiliser ni divulguer l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'État requis.

Article 15

Authentification

Les éléments de preuve et les documents transmis en vertu du présent traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'Article 7.

Article 16

Langues

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives, une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

Article 17

Représentants consulaires

1. Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande officielle ne soit nécessaire, recueillir sur le territoire de l'autre État, la déposition d'une personne témoignant de son plein gré. Un préavis de la procédure projetée est donné à l'État où elle doit se dérouler. Cet État peut refuser son consentement pour tout motif. Les représentants consulaires peuvent signifier des documents à une personne se présentant de son plein gré au consulat.

Article 18

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'aide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de l'État requérant :
 - a. les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant suite à une demande aux termes des Articles 8 ou 9 du présent traité;
 - b. les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant.
2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande implique des frais de nature exceptionnelle, les parties se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'aide demandée pourra être fournie.

Partie IV - Dispositions finales

Article 19

Autres formes d'entraide

Le présent traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les parties, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux parties de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement. L'aide fournie ou en cours d'exécution en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement ne constitue pas un empêchement à la présentation et à l'exécution d'une demande en vertu du présent traité.

Article 20

Champ d'application

Le présent traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les faits en cause sont survenus avant cette date.

Article 21

Consultation

Les parties se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, relativement à l'interprétation et l'application du présent traité.

Article 22

États tiers

Si, dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, les autorités judiciaires d'un État tiers rendent une ordonnance qui oblige un ressortissant ou un résident d'une des parties à adopter ou à s'abstenir d'adopter une conduite dans le territoire de l'autre

partie d'une manière incompatible avec le droit ou la politique établie de cette autre partie, les parties s'engagent à se consulter pour trouver les moyens d'éviter ou de minimiser cette incompatibilité.

Article 23

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent traité doit être ratifié, et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible. Le présent traité entrera en vigueur à l'échange des instruments de ratification.
2. Chaque partie peut mettre fin au présent traité sur préavis notifié par voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent traité.

FAIT en deux exemplaires, à Ottawa, le 24e jour d'octobre 1994, en langues anglaise, française et hindie, chaque version faisant également foi.

Herbert Gray
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

S. B. Chavan
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

Dernière mise à jour : 2011-03-03